



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 41411

## Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la baisse du taux de TVA applicable aux travaux immobiliers effectués dans les logements. En effet, certains travaux de rénovation sont, depuis le 15 septembre, soumis à un taux de TVA réduit à 5,5 %. Or, ce dispositif connaît certains effets pervers. A titre d'exemple, un couple marié sans enfants qui effectuait 20 000 francs TTC (soit 16 584 francs HT + 3 416 francs TVA à 20,6 %) de travaux d'entretien et d'embellissement dans sa résidence principale bénéficiait d'un crédit d'impôt de 20 % soit 4 000 francs. Il supportait donc un coût de 20 000 - 4 000 = 16 000 francs. Depuis le 15 septembre, pour le même montant de travaux hors taxes de 16 584 francs, la TVA à 5,5 % est de 912 francs, soit au total 17 496 francs. Mais le crédit d'impôt n'est plus que de 5 %, soit 875 francs. Le coût supporté est donc de 17 496 - 875 = 16 621 francs, soit une augmentation de 621 francs ou 3,88 %. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux ménages de choisir entre le bénéfice du crédit d'impôt et la baisse du taux de TVA à 5,5 %.

## Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999 et jusqu'au 31 décembre 2002, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure, qui s'applique de manière générale pour toutes les factures émises à compter du 15 septembre 1999, a rendu nécessaire un aménagement des dispositifs existants en matière d'impôt sur le revenu. La réduction d'impôt pour dépenses de gros travaux dans l'habitation principale est transformée en un crédit d'impôt limité aux dépenses d'acquisition des gros équipements fournis par l'entrepreneur ayant réalisé leur installation, qui ne peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA. Ce crédit d'impôt est égal à 15 % du montant des équipements, dans la limite d'un plafond pluriannuel couvrant la période du 15 septembre 1999 au 31 décembre 2002. Le crédit d'impôt pour dépenses d'entretien et de revêtement des surfaces de l'habitation principale est maintenu. Toutefois, ces travaux bénéficiant désormais du taux réduit de la TVA, le taux de ce crédit d'impôt est ramené de 20 % à 5 %. Ces dispositifs, qui viennent en complément de la baisse de la TVA, procèdent du souci de préserver globalement l'équilibre de la mesure à l'égard des personnes qui font réaliser des travaux dans leur habitation principale tout en tenant compte de l'effet de levier très important, en faveur de ces mêmes personnes, de la baisse du taux de la TVA. Il convient à cet égard de noter que le montant des dépenses qui bénéficient du taux réduit de TVA n'est pas limité, contrairement à celles qui ouvraient droit à la réduction d'impôt. Ainsi, tous les ménages qui ont dépassé ou approché les plafonds de dépenses en 1997, 1998 ou 1999, bénéficieront à plein de la baisse de la TVA sur les travaux qui leur sont facturés à compter du 15 septembre 1999. En tout état de cause, il n'est pas possible, sans risquer de créer des difficultés considérables d'application, de laisser la faculté aux usagers de choisir entre l'ancien et le nouveau dispositif en fonction de leur situation. Enfin, la baisse de la TVA constitue une mesure dont le champ d'application est bien plus large que celui de l'ancienne réduction d'impôt, tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (bailleur, propriétaire, locataire) que la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en

location) et que son ancienneté (réduite à deux ans). Cette mesure est également plus équitable, car elle profite dans son intégralité à tous les contribuables, qu'ils soient ou non imposables. La baisse de la TVA sur les travaux est donc à tous points de vue un dispositif plus favorable que les dispositifs préexistants. Cette baisse de TVA associée, dans la loi de finances pour 2000, à un allègement des droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles d'habitation et les fonds de commerce ainsi que la suppression en deux ans du droit de bail supporté par les locataires, constituent un ensemble de mesures sans précédent en faveur des ménages.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lasbordes](#)

**Circonscription :** Essonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41411

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 2000, page 779

**Réponse publiée le :** 12 juin 2000, page 3557